



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2022-004448 relative au projet de modification de l'établissement par la création d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, au sein de son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), déposé par la société CHEVRON ORONITE SAS

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société CHEVRON ORONITE SAS à GONFREVILLE-L'ORCHER notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature à monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du HAVRE, approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (PLU) approuvé le 16 avril 2012 et modifié le 28 mai 2018 dans sa version en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004448 relative au projet de modification de l'établissement par la création d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, au sein de son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), déposé par la société CHEVRON ORONITE SAS, et reçue le 30 mars 2022 par courrier électronique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification consiste au remplacement du bâtiment existant (bâtiment « Le Quai ») dédié au stockage de produits finis (additifs pour lubrifiants) et actuellement autorisé pour un volume de 98 600 m³ (régime de l'enregistrement) par la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis d'un volume de 59 340 m³ et d'une zone de préparation de 13 450 m³ ;

que l'emprise totale du projet est de 2,8 ha (bâtiment, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, voiries, parking, aménagements paysagers et bassin de gestion des eaux pluviales) ;

que bâtiment « Le Quai » ne répondant pas à toutes les dispositions de sécurité imposées par la réglementation, le maître d'ouvrage prévoit un transfert vers un bâtiment conforme à ces dispositions avant le 1^{er} janvier 2025, accompagné de mesures d'accompagnement pour le bâtiment « Le Quai » ;

que l'établissement concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour la production d'additifs pour lubrifiants, sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), sous le régime de l'autorisation, établissement classé SEVESO seuil haut ;

que le projet de modification susmentionné, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement SEVESO seuil haut et à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification susvisé engendre une extension géographique de l'établissement de 6977 m², portant la surface totale du site à 460 007 m² ;

l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

que ce projet de modification n'a pas d'influence sur le classement de cet établissement au titre de la directive européenne « industrial emission directive », dite IED, dont l'établissement relève, ni de son statut d'établissement SEVESO seuil haut ;

que ce projet de modification ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du HAVRE, approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux avec effets létaux à l'extérieur de l'établissement ;

que le projet n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000, respectivement l'estuaire et les marais de la Basse Seine (ZPS FR2310044) situés à une distance de 3,5 kilomètres et l'estuaire de la Seine (PSCIC FR2300121) situé à une distance de 4 kilomètres du projet ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

que l'étude réalisée pour le recensement des zones humides sur les considérations pédologiques et botaniques conclut à la présence de 6300 m² de zones humides sur trois secteurs dans l'emprise et à proximité immédiate des zones ciblées pour le projet ;

que la séquence Éviter-Réduire a été déclinée très en amont du projet, ce qui a permis de retenir une surface d'implantation recyclant du foncier déjà anthropisé et donc de moindre impact ;

qu'après cette séquence Éviter-Réduire, le projet d'unité de remplissage n'impacte que 1420 m² de zone humide, cet impact résiduel pouvant être par conséquent qualifié de non notable ;

que le projet impacte par ailleurs des zones identifiées comme humides (1610 m²) sur la base du critère floristique mais ne constituant pas une zone humide réglementaire au titre du IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement, s'agissant d'ouvrage de gestion des eaux pluviales existants (noues) ;

que les mesures d'accompagnement et de suivi (en phase travaux et en phase d'exploitation) complètent la séquence éviter et réduire :

- restauration de 2770 m² de zone humide fonctionnelle (1160 m² en amélioration des fonctionnalités, 1610 m² en création) ;
- création d'habitats caractéristiques de zones humides dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet, sur une surface totale de 3500 m² ;

que la déclinaison de la séquence éviter et réduire est correctement faite et aboutit à des impacts résiduels très faibles ;

que le projet répond aux attentes de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui lui assigne l'objectif du maintien de la biodiversité ;

que le projet d'implantation du bâtiment est conforme au plan local d'urbanisation de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (PLU) approuvé le 16 avril 2012 et modifié en dernier lieu le 28 mai 2018 ;

que le projet constitue une amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques d'incendie par rapport au stockage dans le bâtiment existant « Le Quai » ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en la création d'un bâtiment de stockage de produits finis, exploitée par la société CHEVRON ORONITE SAS sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement et à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*